

terrains aux alentours (pour observation des continuités écologiques), ces terrains ne sont pas concernés par le projet agrisolaire du Couret dont la surface clôturée de 144ha est strictement située en dehors des terrains appartenant à la famille WEST.

**Concernant la consultation au préalable et le manque d'information**, Neoen souhaite rappeler que les dossiers de DDAE et du Permis de Construire ont été déposés en décembre 2019, soit il y a environ 43 mois. Depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses actions ont été réalisées pour la communication au public :

- iv. Tout d'abord, le projet a fait l'objet de nombreux passages en conseil municipal de Lussac-les-Eglises. A titre d'exemples, le projet est passé en conseil municipal en date du :
  - o 25 septembre 2019 pour la compatibilité du projet avec les périmètres de captage (avis favorable à l'unanimité)
  - o 14 janvier 2020 pour la compatibilité du projet avec le futur PLUi de la communauté de communes (avis favorable à l'unanimité)
  - o 31 mai 2023 pour la mise en enquête publique du projet photovoltaïque (avis favorable)
- v. Une réunion publique d'information a été organisée le 27 octobre 2020 à Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault afin de recueillir l'avis de la population. Le projet était défini et les délimitations de celui-ci connues, l'objectif était de pouvoir discuter de vive voix avec les habitants des deux communes et de recueillir leurs avis et propositions d'améliorations.
- vi. L'enquête publique est également le bon moment pour solliciter l'avis de la population. Comme cela a été souligné pour la contribution d'une Habitante de Lussac (voir chapitre 3.ii), toutes les obligations réglementaires ont été réalisées en amont et pendant l'enquête publique afin de faire connaître le projet au plus grand nombre. L'enquête publique est également le moment pour encore améliorer le projet photovoltaïque (voir partie ci-dessous sur la réponse aux propositions et demandes)

**Concernant l'erreur du dossier de DDAE sur la résidence à l'année**, Neoen prend en compte cette information et souhaite tout de même rappeler que l'enjeu initial lié à l'habitation des Agriers a été évalué comme « **FORT** » (page 266, partie 6.5.4.2.3 du

dossier du DDAE), compte tenu de la proximité du hameau avec le projet photovoltaïque. Avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (voir paragraphe ci-dessous), l'évaluation des impacts résiduels a été estimée à « NEGLIGEABLE » (page 401, partie 7.6.2.3 du dossier de DDAE) compte tenu des faibles covisibilités entre le hameau et le projet.

En effet, il est important de souligner que, à la suite de l'instruction du projet, la zone numéro 16 (située le plus au Sud du projet photovoltaïque) a été supprimée en réponse au premier avis du CNPN. Par conséquent, la zone photovoltaïque numéro 16, la plus proche du hameau et dont les covisibilités étaient les plus évidentes et importantes avec les habitations, a été supprimée et permet de ne pas créer un effet d'encercllement autour du hameau d'habitation.



Concernant les zones au nord de l'ilot d'habitation (zones 15 et 17), celles-ci se situent de l'autre côté de la route départementale D88A 1, à une distance minimale de 160 mètres du hangar agricole / future maison d'hôte et à plus de 200 mètres des maisons d'habitation de la famille WEST. Compte tenu de la topographie plane des terrains, du caractère bocager du site et des caractéristiques techniques de la centrale (point haut des panneaux situés au maximum à 3 mètres), les structures ne seront que très peu visibles dès qu'on s'éloigne de quelques centaines de mètres. Cela a pour

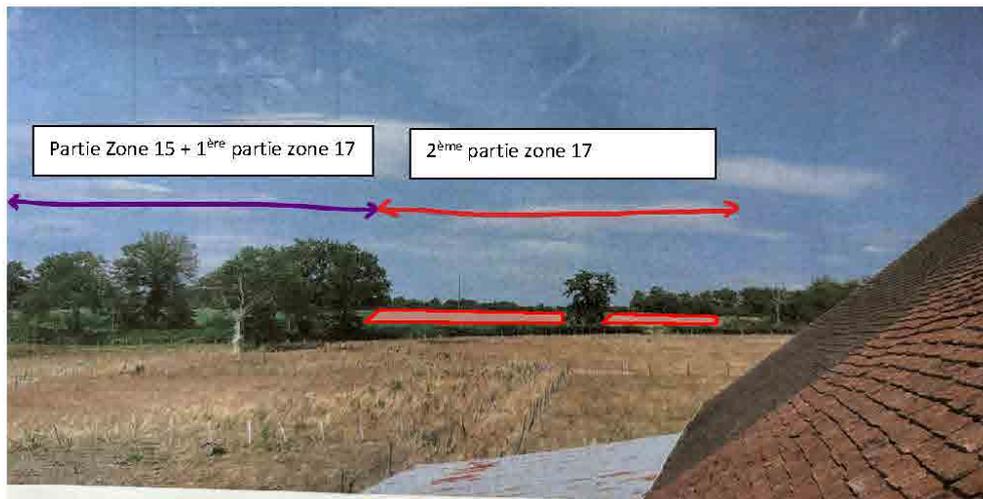
conséquence d'avoir des impacts très faibles au regard de la covisibilité entre les maisons d'habitation et la centrale photovoltaïque.

Enfin, le renforcement de haies le long de la route départementale au sud des zones 15 et 17 permettra de créer une barrière visuelle et de masquer le projet depuis le hameau (voir illustration ci-dessous, les traits en jaune marquent les renforcements de haies, les traits en vert marquent la création de nouvelles haies).



Par conséquent, la suppression d'une zone complète (zone 16), le caractère bocager du site (que le projet entend conserver à travers l'ensemble des mesures prises) ainsi que le renforcement du réseau de haies au sud des zones 15 et 17 permet de diminuer très fortement les covisibilités entre le hameau situé au lieu-dit « les Agriers » et le projet photovoltaïque. Les incidences résiduelles resteront donc négligeables.

**Concernant le permis de construire avec vue sur le projet**, il semblerait qu'il existe des visibilités résiduelles situés depuis les hauteurs des habitations (étage de la maison d'habitation par exemple). La famille WEST s'appuie sur des photos prises depuis une étage de la maison d'habitation situé au Sud du hameau et validés par la Commission d'enquête lors de leur visite le vendredi 21 juillet après-midi au niveau du hameau. La photo prise par la Famille WEST illustre néanmoins deux points :



*Photographie prise depuis les toits du hameau des Agriers, prise par la famille WEST*

1. La photo prise démontre parfaitement que le projet ne sera qu'en partie visible par une personne qui pourrait se situer à cet endroit, **en hauteur**. En effet, sur la partie fléchée en violet, l'ensemble du projet sera complètement masqué par une barrière naturelle de feuillus, dont leurs hauteurs permettront de masquer complètement le projet (zone 15 + une partie de la zone 17). La zone rouge (deuxième partie de la zone 17) demeure néanmoins visible sur une zone assez restreinte. A noter aussi que la photographie ne prend pas en compte le futur renforcement de la haie sur toute la longueur de la zone 17 (voir mesure décrite au paragraphe précédent), engagement pris par Neoen dans le cadre du projet photovoltaïque.
2. Une autre photo prise par la famille WEST illustre cependant la très faible covisibilité entre le projet et le hameau. A titre d'exemple, la photo prise à hauteur d'homme et à l'entrée de la bifurcation vers le hameau démontre que la hauteur des haies déjà présente sur le site permet de dissimuler totalement le projet photovoltaïque situé de l'autre côté de la route départementale. La zone 17 du projet se situe derrière cette haie comme le montre la flèche de la photo ci-dessous :



Photographie prise depuis la bifurcation de la route vers le hameau des Agriers

Néanmoins, soucieux de l'acceptabilité locale du projet sur le territoire, **Neoen propose à la famille WEST d'accepter certaines de leurs propositions pour assurer une covisibilité complètement nulle entre le hameau et le projet photovoltaïque, particulièrement depuis les hauteurs du hameau (voir partie « concernant les propositions / demandes »)**

**Concernant les risques de ruissellement des eaux pluviales**, il est d'abord important de rappeler que les principaux risques liés au ruissellement sont plutôt en automne/hiver qu'en été, compte tenu des précipitations plus importantes (voir schéma ci-dessous récapitulant les précipitations en mm/m<sup>2</sup> selon le mois de l'année : on remarque que les précipitations cumulées sur un mois, modélisés ici par des bâtons bleus, sont plus importants en Automne et en Hiver)



Précipitations (en mm/m<sup>2</sup>) à Lussac-les-Eglises selon le mois de l'année

La Famille WEST soutient que « selon les cultures, les ruissellements sont plus ou moins importants ». En effet, selon le type de culture présente sur le terrain, la consommation en eau de ces dernières est différente. Le BRL (Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc) en partenariat avec la Région Occitanie, l'agence de l'eau et la chambre d'agriculture d'Occitanie<sup>1</sup>, a mené une étude de consommation en eau des grandes cultures (partie 5 de l'étude disponible en lien en bas de page) et voici ci-dessous les résultats :

- vii. Le blé dur consomme 430mm d'eau réparti principalement de janvier à juin, avec un pic en mai (126mm)



<sup>1</sup> [https://www.brl.fr/phototheque/photos/memento/memento\\_2019\\_web.pdf](https://www.brl.fr/phototheque/photos/memento/memento_2019_web.pdf)

- viii. La luzerne consomme 1342mm d'eau sur toute l'année avec un pic en juillet avec 213mm



- ix. Le maïs consomme 761mm d'eau sur les mois de mai à septembre avec un pic en juillet à 234mm



- x. Le soja consomme 530mm d'eau sur les mois de mai à septembre avec un pic en juillet à 213mm



- xi. Enfin, la Prairie consomme 1118mm sur toute l'année avec un pic en juin à 206mm



Mis à part la luzerne qui présente une forte consommation d'eau, la prairie semble être le parfait candidat pour diminuer les effets de ruissellements (car consommation d'eau plus importante), surtout durant les mois d'hiver et d'automne où, contrairement à d'autres types de culture, la prairie présente un profil de consommation d'eau sur toute l'année.

Par ailleurs, au regard du projet photovoltaïque, il est rappelé qu'« en termes de gestion des eaux pluviales, la surface projetée totale des panneaux, bien que dans le cas présent atteignant environ 560 268 m<sup>2</sup>, ne peut pas être considérée comme une surface imperméabilisée puisque les eaux pluviales peuvent librement circuler au sol sur l'ensemble de la surface des terrains, que cela soit entre les rangées des panneaux, ou même sous leurs emprises.

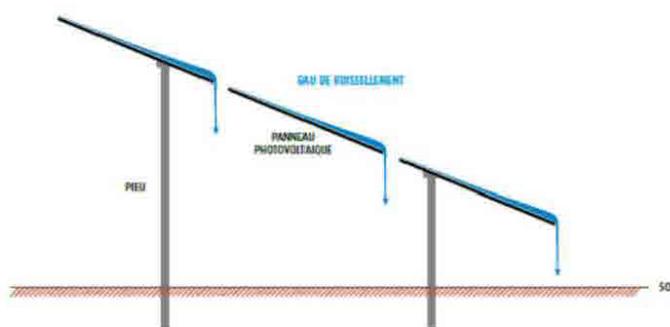


Illustration de l'effet des modules sur l'écoulement des eaux de pluie  
(source : installations photovoltaïques – Guide l'étude d'impact)

L'espace entre chaque panneau (environ 2 cm), entre chaque table (environ 20 cm) et entre chaque rangée (4 m) permettra aux eaux pluviales d'atteindre le sol sans créer de concentration ou de canalisation des eaux, ou modification des conditions de ruissellement diffus des eaux. » (Extrait étude d'impact, chapitre 7.4.1.2, page 305)

Le chapitre des incidences du projet sur les ruissellements (même chapitre que précédemment, page 308 à 310) rappelle que :

« A l'échelle de l'ensemble des terrains, avec les mesures d'évitement prises dans le cadre de la conception du projet, les calculs **montrent que l'aménagement n'engendrera pas d'augmentation des débits globaux de ruissellement.**

Les eaux pluviales issues des terrains du projet seront laissées en ruissellement diffus ; elles seront comme actuellement naturellement drainées par les pentes en

*ruissellement diffus, en direction de fossés, ruisseaux majoritairement temporaires ou en direction des parcelles agricoles placées immédiatement à l'aval.*

[...]

*Comme vu précédemment, à l'échelle du projet, la transformation de 132 ha de terrains agricoles en terrains enherbés permettra **de compenser les imperméabilisations liées aux installations et bâtiments (0,28 ha)**. Les coefficients de ruissellement seront ramenés à **0,165, contre 0,192 actuellement**.*

*En termes de débit de ruissellement, cela se traduira par une très légère baisse. A titre d'exemple le débit décennal global passera de 7,65 m<sup>3</sup>/s à 6,34 m<sup>3</sup>/s, soit une **baisse de 15 % des ruissellements**.*

[...]

*La très légère baisse des ruissellements entrainera une **légère augmentation de l'infiltration des eaux dans les sols**.*

*Cette légère augmentation participera à alimenter les écoulements souterrains, puis à soutenir l'alimentation des cours d'eau par le drainage de ces écoulements souterrains. »*

En conclusion, l'installation de panneaux n'aggraver pas les ruissellements des eaux sur le hameau des Agriers. Au contraire, compte tenu de l'implantation d'une prairie permanente sous les panneaux, le ruissellement des eaux subira une légère baisse, permettant ainsi de réduire les risques de ruissellement sur les parcelles voisines, dont celle du hameau des Agriers.

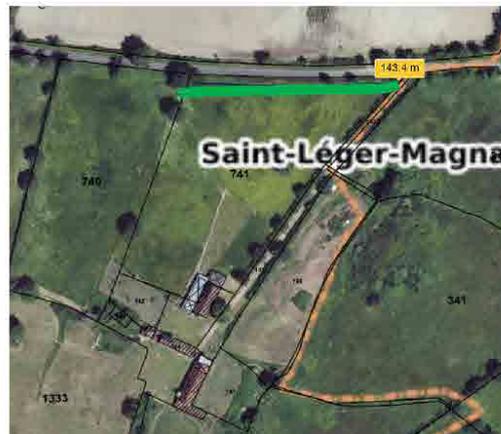
#### **Concernant les propositions / demandes faites par la famille WEST :**

« Sur le curage, busage des fossés et redirection des eaux pluviales vers le ruisseau existant », il est important de noter que le réseau de fossés se situe sur le domaine public de la route départementale D88A1. Il incombe donc au département de la Haute-Vienne d'entretenir ses fossés pour s'assurer du bon ruissellement des eaux pluviales. Neoen ne peut intervenir pour le compte du département dans la mesure où Neoen ne maîtrise pas le foncier (car domaine public) se lequel se situe ces fossés. **Neoen propose néanmoins d'accompagner la famille WEST dans les démarches administratives auprès du département pour les aider à obtenir le curage des fossés existants, dont la responsabilité incombe au département.**

Par ailleurs, dans le cadre du passage du second CDPENAF, Neoen s'est engagé auprès du Département de Haute-Vienne à ne pas aggraver les écoulements sur le domaine départemental et d'engager, si cela s'avère nécessaire, des travaux en vue de la réduction des impacts des ruissellements sur la route départementale. Dans la mesure où le hameau des Agriers se situe en aval de la route départementale par rapport au projet photovoltaïque, le hameau bénéficierait directement de cet engagement, si des travaux devenaient nécessaires (**bien qu'aucun impact n'ait été aujourd'hui démontré dans le cadre de l'étude d'impact**).

Sur la « plantation de haies complémentaires à développement rapide (reste à déterminer le meilleur emplacement) afin de masquer la vue sur le parc », bien qu'un renforcement de haie soit déjà prévu par Neoen au niveau du projet, **Neoen répond favorablement à cette demande sur la longueur identifiée par la photo prise depuis le toit du hangar agricole**, et ceci afin de masquer complètement le projet du hameau des Agriers depuis les hauteurs des maisons. Cela concernera donc une plantation d'environ 150 mètres linéaires supplémentaires. Neoen propose donc d'implanter cette haie directement chez la famille WEST. Cette haie sera entretenue par la famille WEST pour assurer un développement conforme à leur attente. Pour cela, Neoen s'engage :

- xii. A rentrer en contact avec la Famille WEST afin de déterminer la longueur de haie finale à implanter, ainsi que les caractéristiques (essences, hauteur minimale de plantation, etc.)
- xiii. A signer une convention permettant à Neoen (ou autre entreprise affiliée) à réaliser une plantation de haies sur les terrains de la famille WEST
- xiv. A réaliser, pendant la période de construction du projet photovoltaïque, les travaux de plantation de la haie



## ii. 08 juillet 2023 – Habitante de Lussac (R7)

### Contributions à l'enquête publique :

- Pertes de terres agricoles
- Panneaux photovoltaïques dans les champs. A quand les vaches sur les toits ?!?
- L'Enquête publique aurait besoin d'être mise en évidence, l'information a mal circulé
- Que va devenir le Nord de la Haute-Vienne ?

### Réponse du Maître d'ouvrage

**Concernant les pertes de terres agricoles**, Neoen rappelle que l'objectif de ce projet est de concilier deux productions sur un même terrain : une production agricole (sous la forme d'un élevage ovin) et une production d'électricité d'origine renouvelable. Le projet agricole, coconstruit avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne permet le maintien de l'activité agricole sur ces terrains via l'installation de cet éleveur et l'ensemble des engagements pris par les différentes parties prenantes (propriétaire des terrains, futur exploitant, Neoen, Chambre d'Agriculture, Collectivités) lors de la réalisation de l'étude préalable agricole. La signature d'un contrat entre l'éleveur et Neoen (sous forme de prêt à usage ou bail rural) d'une durée égale à l'exploitation de la centrale photovoltaïque permettra par exemple de s'assurer du maintien d'une activité agricole significative sous les panneaux photovoltaïques. En effet, Neoen a à cœur de maintenir une activité agricole et conditionnera le paiement de la rémunération de l'éleveur au bon maintien de cette activité agricole. Ce contrat prévoit également le transfert de responsabilité en cas de changement d'exploitant et/ou en cas de transfert d'exploitation. Enfin, la source principale de revenu pour l'éleveur restera néanmoins la production agricole et non le revenu lié au contrat qui constituera un complément de revenus pour assoir l'exploitation en place. Le projet agrisolaire du Couret a donc été pensé pour allier production agricole dans le temps et production photovoltaïque.

Enfin, lors de son démantèlement, le parc photovoltaïque sera en effet démonté **dans sa globalité** (engagement pris par Neoen à travers la signature de la promesse de bail emphytéotique) à la fin de l'exploitation et les terrains seront remis à l'état initial. Il faut souligner qu'un projet photovoltaïque est un objet complètement réversible et **qu'aucun béton sera utilisé sur le terrain du Couret**. Le terrain pourra donc retrouver sa vocation première et aucune perte agricole dans le temps sera à noter.

**Concernant les panneaux dans les terres agricoles**, il est tout important de rappeler que le Maître d'ouvrage a réalisé une étude des sites alternatifs sur tout le territoire de la communauté de communes Haut-Limousin-en-Marche (voir chapitre 3.10 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale) et en a conclu l'absence d'opportunités de développement photovoltaïque dont les terrains se situent sur les terrains délaissés et artificialisés, comme le reprend la stratégie de l'Etat via les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie. Par conséquent, pour contribuer aux objectifs régionaux en matière de développement de l'énergie photovoltaïque à hauteur de son poids géographique (pour rappel, la communauté de communes représente 23% de la superficie du département), le territoire doit donc développer des projets non seulement sur toiture, comme le rappelle très justement la contribution, via la mise en place d'ombrières, mais également via la mise en place de projets agrisolaires sur les terrains agricoles qui présentent une véritable synergie entre production agricole et photovoltaïque.

**Concernant la mise en évidence de l'enquête publique**, les dispositions nécessaires à l'information du public pour le lancement de cette enquête ont été respectées par rapport aux obligations réglementaires. En effet :

- i. Six panneaux d'affichage ont été placés tout autour du site, au moins **15 jours** avant le début de l'enquête publique au format réglementaire (format A2 sur fond jaune), et sur les lieux de principal passage autour du site (notamment la route départementale D912 entre Lussac-les-Eglises et Mailhac-sur-Benaize où deux panneaux ont été plantés). L'affichage de ces 6 panneaux a été également maintenu pendant la durée totale de l'enquête publique ;



Exemple d'un affichage sur la route RD912

- ii. Une affiche de format A2 sur fond jaune a également été publiée dans chacune des Mairies (Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault) depuis **15 jours** avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de cette enquête (voir ci-dessous). A noter que le fond jaune n'est pas obligatoire par la réglementation en vigueur mais a été demandé par la Commission d'Enquête et accepté par Neoen. On remarque sur la photo ci-dessous que le fond jaune permet très facilement d'attirer l'œil du passant parmi l'ensemble des autres affiches du panneau d'affichage de la Mairie.



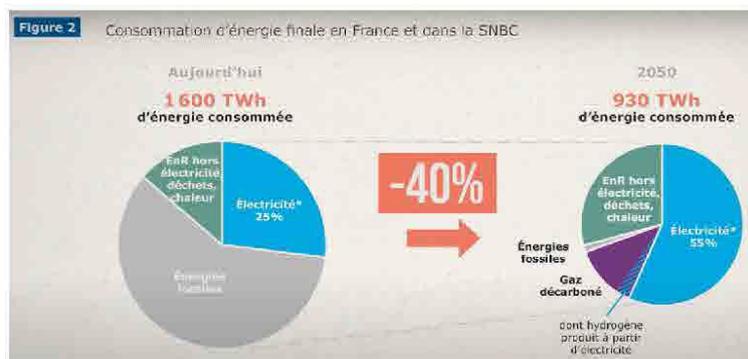
### Affichage sur Lussac-les-Eglises

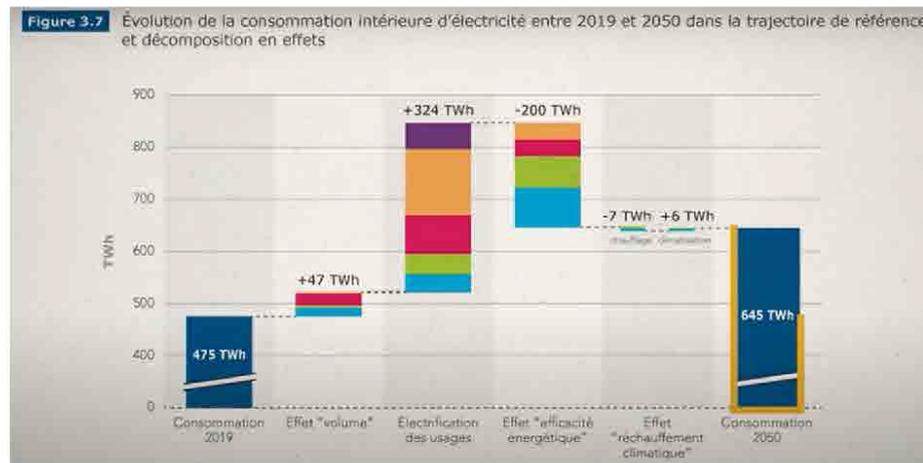
- iii. Quatre publications ont été réalisées sur des journaux locaux (parution sur les deux journaux « Le Populaire du Centre » et « Union & Territoires » respectivement le 2 juin puis le 23 Juin 2023) pour informer les lecteurs du lancement de cette enquête publique
- iv. L'avis d'enquête publique unique a été également publié sur le site de la Préfecture. A également été mis à disposition un registre dématérialisé pour permettre au public de s'informer à toute heure et en dehors des horaires de permanence

Pour conclure, le simple fait que cette contribution ait été déposée sur le registre papier, pendant une permanence (présence de la commission d'enquête à un horaire et lieu précis), démontre bien que l'information liée au début d'enquête publique a correctement circulé.

**Concernant le devenir de la Haute-Vienne**, le développement des projets agrisolaire présente une véritable opportunité pour le territoire :

- i. Tout d'abord, le développement de ces projets permet de participer à la transition énergétique du territoire français, dans un contexte où la demande électrique augmente très fortement. En effet, comme le rappelle le rapport de RTE sur les Futurs Énergétiques pour 2050 (source : <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>), bien que la consommation **énergétique** globale de la France aura tendance à diminuer entre 2019 et 2050, passant de 1600TWh à 930TWh (du fait de l'électrification des usages et de l'efficacité énergétique grandissante de nos usages), la part de **l'électricité** dans la consommation finale des usagers augmentera passant d'environ 475TWh en 2019 à 645TWh en 2050. (Source : Stratégie Nationale Bas Carbone)





De ce fait, la production française devra notamment s'appuyer très largement sur les renouvelables (éolien off/onshore et solaire au sol et toitures) afin de réduire l'empreinte carbone des modes de production d'électricité et de réduire ainsi le recours à l'utilisation des énergies fossiles, que ce soit en production ou en importation.

- ii. Ensuite, ce type de projet agrisolaire permet de produire une énergie d'origine renouvelable sans remettre en cause la production agricole. Elle permet également une amélioration de certains services liés à l'agriculture (protection de l'herbe en cas de fortes chaleur, baisse du stress hydrique sous les panneaux, ombre pour le cheptel, ...)
- iii. Le développement de ces projets génèrent de nombreuses retombées positives pour le territoire : au-delà des retombées économiques liés aux retombées fiscales et versées directement aux collectivités dont les budgets ont très largement été réduits ces dernières années, il permet également l'installation d'un jeune éleveur et le salariat de deux apprentis par an dans un contexte où la population d'éleveur vieillit et où il est de plus en plus difficile pour un jeune éleveur de s'installer financièrement. Il générera enfin des emplois durables (pour la maintenance du projet photovoltaïque) sur le territoire.

## 4. Questions de la Commission d'Enquête

**Question n°1 :**

**RACCORDEMENT DU POSTE SOURCE**

Question : Le bureau d'études a-t-il vérifié la possibilité de cette technique (encombrement possible) ?

Question : NEOEN pourrait-elle apporter des précisions quant aux modalités de raccordement au poste source ainsi qu'à la traversée des cours d'eau ?

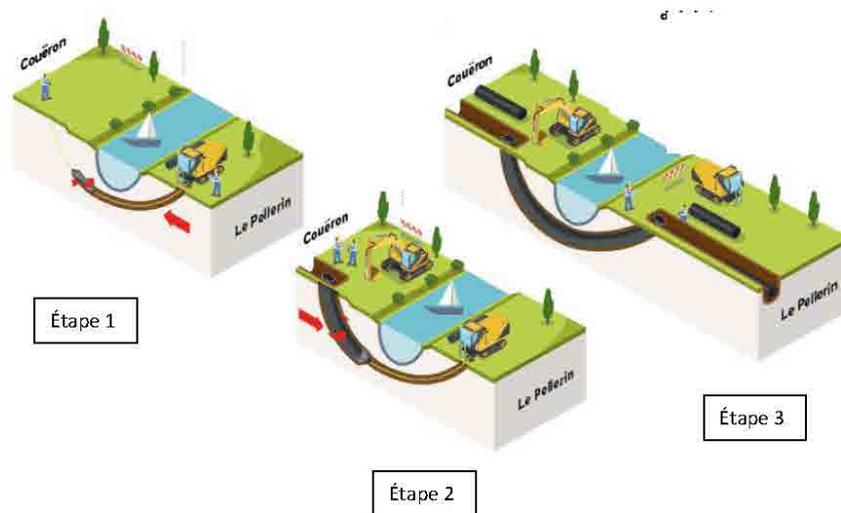
**Réponse du Maître d'ouvrage**

Neoen souhaite tout d'abord apporter certaines précisions sur le raccordement du projet agrisolaire du Couret. Entre le dépôt des autorisations et le début de l'enquête publique, Neoen a procédé à la réservation, auprès de RTE, d'une puissance suffisante pour injecter la totalité de la production du projet du Couret au niveau du poste source à créer de « HAUT LIMOUSIN ». Par conséquent, il n'est plus question de se raccorder sur le poste « OUEST LIMOUSIN ».

Comme le rappelle le chapitre 5.3.4 du dossier de DDAE., il reviendra au gestionnaire du réseau de distribution RTE d'être la Maîtrise d'ouvrage et de définir le tracé de raccordement. Neoen ne peut donc s'engager sur certaines mesures mises en place par ces gestionnaires. Néanmoins, quel que soit le tracé du raccordement entre le projet du Couret et le poste du « HAUT LIMOUSIN », il sera nécessaire de traverser deux cours d'eau, l'Asse et la Brame.

Concernant la traversée des cours d'eau, la solution technique privilégiée par les gestionnaires de réseau sera une traversée par encorbellement sous les ponts. Cet encorbellement induit une incidence nulle sur les cours d'eau (car pas de travaux nécessaires au droit des cours d'eau). Néanmoins, le gestionnaire de réseau n'a pas encore étudié la possibilité de passage des câbles par encorbellement dans la mesure où le tracé définitif du raccordement n'est pas encore fixé par RTE. Il n'est pas donc impossible que cette traversée par encorbellement soit techniquement infaisable.

Dans le cas où l'encorbellement est impossible (car pas de place disponible sous les ponts), il est néanmoins possible de traverser les cours d'eau via un forage dirigé qui passera sous les cours d'eau, sans l'impacter. Voir ci-dessous un schéma de principe de passage par forage dirigé :



De la même manière que le passage par encorbellement, le forage dirigé n'induirait aucun impact sur le cours d'eau franchi.

Pour le reste du raccordement, comme précisé dans le même chapitre, le tracé privilégié se fera le long des routes et chemins ruraux, comme précisé par la Commission d'Enquête. Les incidences le long des routes est jugé comme faible dans la mesure où les accotements des routes ne présentent pas d'intérêt écologiques notables (régulièrement entretenus, passage important de véhicules, proximité d'une route artificialisée, etc.).

**Question n°2 :**

**LOCALISATION DU POSTE SOURCE**

Demande : Nous demandons à NEOEN de s'engager sur une localisation de ce poste de livraison de l'autre côté de la route, dans la zone qui n'a pas été supprimée.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Neoen répond favorablement à la demande de la commission d'enquête et s'engage à déplacer la localisation du poste source de l'autre côté de la route départementale n°88A1, à la condition que les Services de l'Etat acceptent également cette modification. Cette modification fera l'objet d'un dépôt d'un Permis de Construire Modificatif, instruit par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, à déposer avant le début des travaux (travaux prévus à partir de septembre 2025).

L'objet de cette modification ne remettra pas en cause l'ensemble des autres engagements pris par Neoen, notamment sur la préservation de la biodiversité.

**Question n°3 :**

**HAIES**

En page 11, la MRAe demande que l'absence d'alternatives visant un évitement complet des haies (qui présentent des enjeux tant sur le volet écologique que paysager - bocage) soit justifiée. En page 8 de sa réponse, NEOEN promet que la totalité des haies sera évitée et réitère cette promesse tout au long des différentes pièces du dossier. Or, au vu du terrain, cette promesse ne pourra être tenue.

En raison des haies qui bordent la presque totalité des parcelles et des nombreuses haies intérieures qui cloisonnent les parcs.

Question : Comment NEOEN va pouvoir tenir sa promesse ? En effet, il faudra prendre en compte les deux entrées par parc exigées par le SDIS ainsi que les voies intérieures.

Question : Par exemple, que deviendra la haie qui coupe en deux les parcs (n° 6, 4, 3)

Question : Quel est l'avis du SDIS au sujet du bosquet conservé dans la zone 17, ce qui obligera les camions à contourner ce bois ?

Question : NEOEN peut-elle s'engager à utiliser en priorité les entrées existantes ?

Remarque : En conséquence, la mesure de plantation de nouvelles haies pour compenser les destructions doit être revue et les plantations doivent avoir lieu sur le site du projet ou à proximité.

Question : Comment NEOEN va pouvoir tenir sa promesse, compte tenu des deux entrées sur chaque parc, exigées par le SDIS et de nombreuses haies intérieures qui cloisonnent les parcs ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

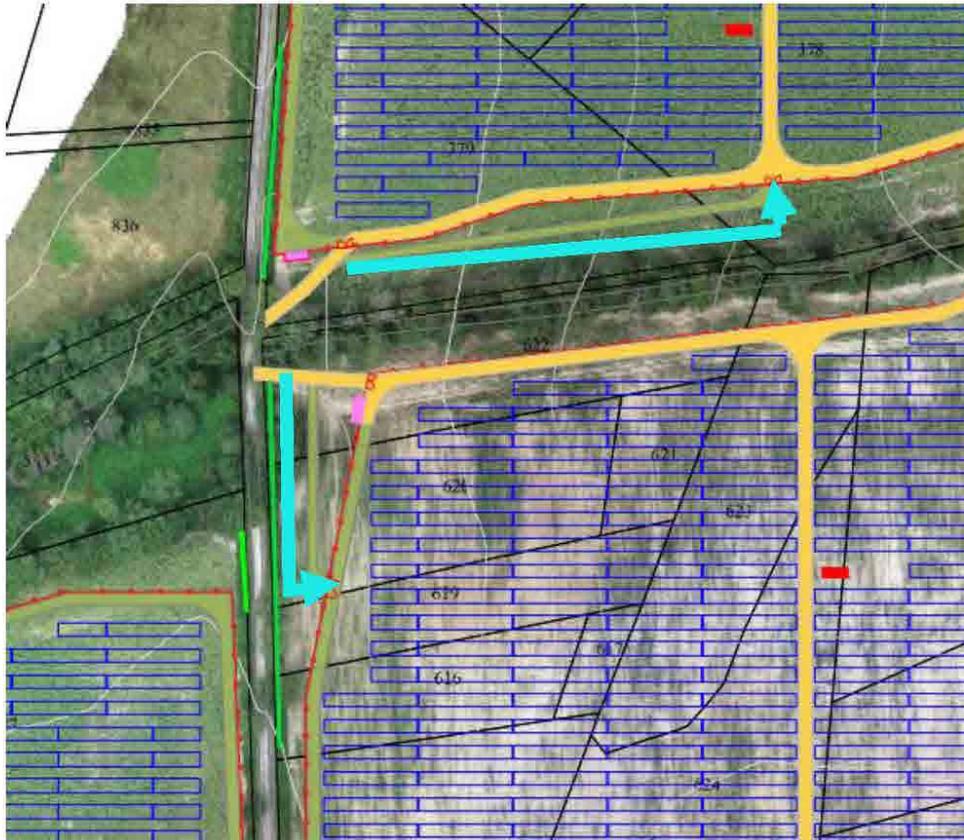
**Neoen renouvelle son engagement à ne détruire aucune haie durant la construction du projet photovoltaïque.**

**Concernant la prise en compte des deux entrées**, il faut noter que chaque clôture de chaque zone du projet photovoltaïque présente un recul vis-à-vis des haies paysagères (pour des raisons d'ombrage des haies sur les panneaux). Ce recul permet de laisser un espace libre entre la haie et la clôture et permettra le passage de véhicules, tel que les véhicules SDIS. A titre d'exemple sur la zone 1 :



La flèche bleue représente le chemin qui pourrait être emprunté par les véhicules du SDIS pour le second portail.

Le même principe est reproduit sur les zones 2 et 8 :



A noter que la piste lourde créée démarre depuis des accès déjà existants (= « trouées » dans la haie paysagère) qui sont utilisées dans le cadre de l'actuelle exploitation des parcelles par les engins agricoles.

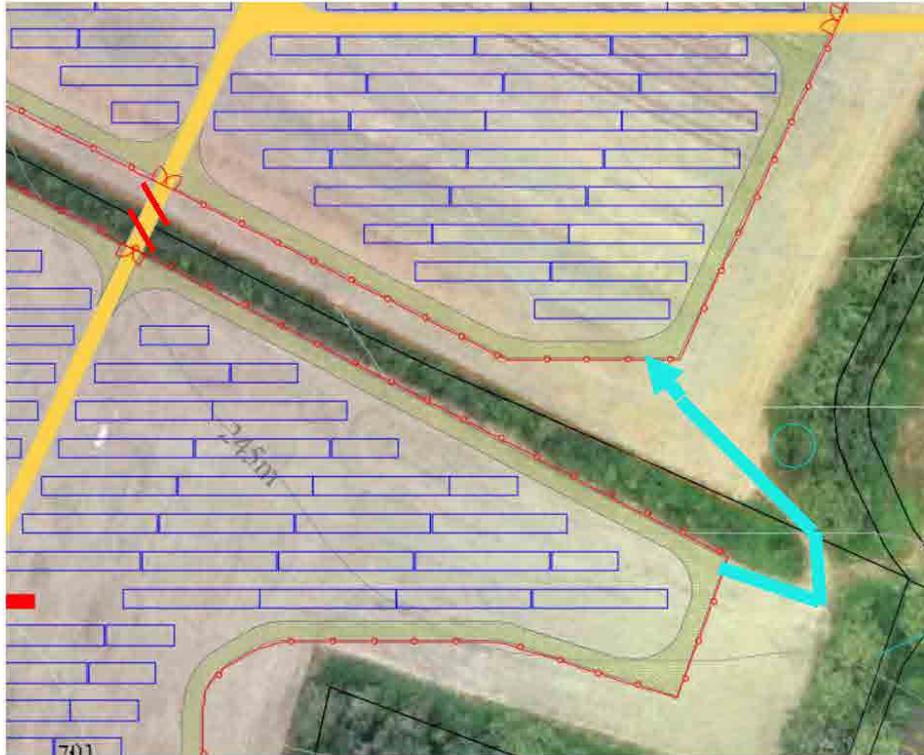
**Neoen s'engage à ce que ce principe soit répliquée pour l'ensemble des zones du projet afin de conserver la totalité des haies.** Neoen s'engage à apporter au projet ces modifications mineures pour que ce principe soit respecté. Ces modifications feront l'objet du dépôt d'un Permis de Construire modificatif, à déposer au même titre que le déplacement de la sous-station (voir question précédente).

Pour les zones à une seule entrée, Neoen propose de se référer à la question « ENTREES DANS LES PARCS ».

**A l'intérieur des parcs,** le même principe s'appliquera, les voiries seront construites au niveau de trouées naturelles utilisées par les engins agricoles pour relier les

différentes parcelles. Certaines modifications pourront être menées afin de respecter strictement l'engagement à ne détruire aucune haie.

A titre d'exemple, il faudra en effet revoir très légèrement le tracé de la piste lourde entre la zone 17 et 18 de telle manière à ne pas impacter les haies, il faudra réutiliser les accès existants (tracé en bleu) pour permettre une circulation des véhicules entre les différentes zones sans détruire de haie.



Enfin, comme demandé par la commission d'enquête, Neoen s'engage à **utiliser les entrées existantes**.

Pour rappel, Neoen s'engage à ne détruire aucune haie, et à créer / renforcer un total de **4340 mètres linéaires de haies au niveau du projet**.

**Question n°4 :**

**ZONES HUMIDES**

La plupart des terrains retenus pour le parc photovoltaïque sont des zones humides sur critères pédologiques. La compensation n'est pas à la hauteur des zones humides qui seront dégradées.

Question : Comment NEOEN va revoir le problème ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Dans le cadre du Dossier de Demande de d'Autorisation Environnementale, le projet est concerné par la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) concernée(s)		Régime (A/D)	Observations
N°	Libellé		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface de zones humides impactées : 2,2 ha

Le calcul de cette imperméabilisation des zones humides à hauteur de **2,2ha** provient du chapitre 7.4.3.4 qui détermine, item par item, la surface imperméabilisée au niveau du projet. Plus particulièrement, les surfaces imperméabilisées d'un projet photovoltaïque concernent :

- Les pieux
- La surface occupée par les locaux et les postes
- Les citernes
- Les pistes lourdes

Pour les autres éléments de la centrale, à savoir les panneaux photovoltaïques et les pistes légères, ces éléments n'imperméabilisent pas les terrains dans la mesure où :

- **Les pistes légères** : Celles-ci ne feront l'objet que d'une simple coupe régulière de la végétation, et ne feront pas l'objet de remblais, déblais ou désherbage. Les produits de coupe seront pâturés par les ovins, n'engendrant pas d'eutrophisation particulière du sol ou des eaux.
- **Les panneaux photovoltaïques** : en termes de gestion des eaux pluviales, la surface projetée totale des panneaux, bien que dans le cas présent atteignant environ 560 268 m<sup>2</sup>, ne peut pas être considérée comme une surface imperméabilisée puisque les eaux pluviales peuvent librement circuler au sol sur l'ensemble de la surface des terrains, que cela soit entre les rangées des

panneaux, ou même us leurs emprises. » (Extrait étude d'impact, chapitre 7.4.1.2, page 305).

Par conséquent, la totalité des surfaces imperméabilisées du projet est déterminée comme suit (chapitre 7.4.3.2. du dossier de DDAE, page 315) :

Infrastructure	Surface de zone humide impactée
Pieux (2 163 tables)	Environ 30 m <sup>2</sup>
Locaux et postes	1 327 m <sup>2</sup>
Citernes	128 m <sup>2</sup>
Pistes lourdes	20 300 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>21 785 m<sup>2</sup></b>

Ou environ 2.2ha.

A noter que la centrale photovoltaïque n'artificialise pas le sol dans la mesure où aucun béton n'est utilisé au droit du sol. La centrale photovoltaïque est complètement réversible et le terrain sera remis à son état naturel à la fin de l'exploitation de cette dernière.

Le SDAGE de Loire-Bretagne, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. C'est ce SDAGE, auquel est rattaché la zone géographique lié au projet du Couret, qui définit les règles de compensation lors de l'imperméabilisation de zones humides. **Ce SDAGE définit un ratio de compensation au moins égal à 150% pour les zones humides imperméabilisées** (chapitre 10.7.1 du dossier de DDAE, pages 455 à 457)

Les mesures de compensation via la création et restauration de zones humides est décrite au chapitre 7.4.3.5 du dossier de DDAE, page 333 et 334. Elles concluent à la création d'une surface d'environ **3,4ha, soit 155% des zones humides impactées. Le ratio de compensation est donc compatible avec le SDAGE qui définit les règles de compensation vis-à-vis de l'imperméabilisation des zones humides. Neoen respecte donc la réglementation en vigueur.**

Enfin, Pour rappel, environ 65 ha de zones humides pédologiques (sans végétation déterminante) seront inclus dans l'emprise finale du projet photovoltaïque. Avec l'arrêt des opérations agricoles sur ces zones, il est attendu à terme le développement d'une végétation déterminante de zone humide, traduisant un gain de fonctionnalité écologique et hydraulique à travers l'augmentation de l'infiltration et la réduction du ruissellement. Si cette recolonisation spontanée au sein du parc ne peut être qualifiée

à strictement parler d'une « mesure de compensation », il est bon de rappeler que la concrétisation du projet de parc permettra la restauration de zones humides sur une surface très largement supérieure à celle détruite par l'implantation des pistes et locaux.

**Question n°5 :**

**ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

Les parcs 1, 2, 3, 8 (partiellement), 6 et 7 sont concernés et sont classés en zone moyenne. Les communes ont été reconnues plusieurs fois en état de catastrophe naturelle ces 40 dernières années. Or page 294 de la demande d'autorisation, cet aléa est noté comme faible, ce qui n'est pas conforme avec les données du ministère de l'Environnement.

Question : Comment NEOEN peut-elle le justifier ?

Questions : Une étude géotechnique préalable a-t-elle été diligentée afin de se prémunir du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ?  
Quelles solutions ont été envisagées pour éviter les potentiels dégâts ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Concernant les enjeux liés au retrait gonflement des argiles, le projet photovoltaïque du Couret est en effet concerné par deux niveaux d'aléas, un aléa nul (pas de couleur) et un aléa moyen (couleur orange), comme le montre la carte ci-dessous :



Red borders = Working area

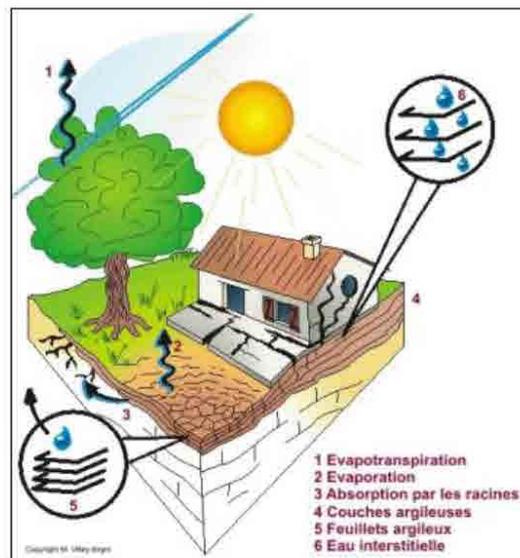
Map data: © BRGM - <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

**Index :**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Bien que certaines parties du projet soient concernées par un aléa moyen, les enjeux résultats de cet aléa, compte tenu des caractéristiques du projet photovoltaïque, restent **faibles**.

En effet, comme l'indique le rapport du BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Vienne<sup>2</sup>, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses **affleurantes** sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.



Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Par conséquent, un aléa moyen traduit une récurrence plus importante qu'un aléa faible ou nul.

Néanmoins, les sinistres au niveau du bâti en relation avec ces phénomènes concernent principalement des maisons individuelles construites sur fondations continues peu ou non armées et **peu profondes** (40 à 80cm).

Par conséquent, la nature même de la centrale photovoltaïque, dont les fondations des panneaux sont construites sur des pieux **d'une profondeur minimale de 1.5**

<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-58290-FR.pdf>

**mètres**, ne sont pas concernés par ces retraits-gonflements des argiles. En effet, ces fondations sont suffisamment profondes pour ne pas subir cet effet de retrait-gonflement des sols argileux.

En conséquence, bien que l'aléa sur certaines zones soit d'un niveau moyen, l'enjeu lié au retrait-gonflement des argiles reste faible, comme indiqué dans le dossier de DDAE.

Concernant l'étude géotechnique, une étude a en effet été diligentée pendant la phase d'instruction du projet. Elle permet une meilleure connaissance des terrains d'implantation par un organisme spécialisé dans la définition des fondations. Cette étude permet justement de mieux définir, zone par zone et pour l'ensemble des aléas liés aux terrains (aléas retrait-gonflement, risque séisme, composition du sol, etc.), la profondeur optimale des fondations à considérer afin de réduire les risques liés à ces événements. Concernant le retrait-gonflement des argiles, aucune prescription supplémentaire n'a été demandée par cet organisme compte tenu de la profondeur des fondations.

**Question n°6 :**

**ENTRÉES DANS LES PARCS**

Dans le dossier, il est écrit que chaque "enceinte" sera accessible par deux portails pour les parcs de plus de 7 ha et par un pour ceux de moins de 7 ha. Le SDIS demande deux portails pour chaque parc.

Question : Quelle(s) solution(s) NEOEN peut-elle apporter afin de se conformer aux prescriptions du SDIS ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Il est en effet rappelé dans l'avis du SDIS que chaque « champ solaire [doit] disposer d'au moins deux entrées ». L'ensemble des champs solaires (les 12 zones) disposent d'au moins de deux entrées (comme le montre les plans architecturaux du dossier de Permis de Construire) à l'exception des zones 5,6 et 19, qui ne présentent qu'un seul portail d'entrée. A noter que la superficie de chacune de ces zones disposant d'une seule entrée est inférieure à 10ha. Avant le dépôt du dossier de Permis de Construire et du DDAE, un échange entre Neoen et le SDIS 87 a eu lieu, notamment sur le sujet des portails d'entrée. Ci-dessous, l'échange entre Neoen (Maxime Forster, ancien chef de projet sur Le Couret) et le SDIS 87 (représenté par le commandant Aurelien Sabourdy) :

**Benoît Calmes**

---

**De:** Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>  
**Envoyé:** vendredi 20 mars 2020 15:37  
**À:** Maxime Forster  
**Objet:** RE: Prescriptions SDIS 87 pour projet photovoltaïque

Bonjour,

Ok pour nous il faudra bien nous écrire au moment de la construction du par cet de la mise en place des réserves.

Cordialement

Commandant Aurélien Sabourdy

---

SDIS 87  
2, Avenue du Président Vincent Auriol  
BP 61 127  
87 052 Limoges RP Cedex

Tel: 05-55-12-80-00



---

**De :** Maxime Forster [mailto:Maxime.Forster@neoen.com]  
**Envoyé :** mercredi 18 mars 2020 16:41  
**À :** Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>  
**Objet :** RE: Prescriptions SDIS 87 pour projet photovoltaïque

Bonjour Commandant Sabourdy,

J'espère que vous allez bien et que les mesures de confinement ne perturbent pas trop le fonctionnement de vos services.

Vous trouverez ci-joint le plan d'implantation de notre projet photovoltaïque à jour. Pour résumer, les principales modifications sont :

- Ajout de 3 citernes de 60m3 réparties sur les 3 grandes zones du projet (Nord, Centrale et Sud)
- Implantation de 23 portails sur l'ensemble du site, soit 2 portails par zone >10ha et 1 portail par zone <10ha.

Merci d'avance de nous confirmer que ce nouveau plan est conforme aux prescriptions du SDIS 87.

Bien cordialement,

**Maxime Forster**  
Chef de Projet

**NEOEN**

---

**De :** Aurelien Sabourdy <[Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr](mailto:Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr)>

**Envoyé :** jeudi 27 février 2020 18:04

**À :** Maxime Forster <[Maxime.Forster@neoen.com](mailto:Maxime.Forster@neoen.com)>

**Objet :** RE: Prescriptions SDIS 87 pour projet photovoltaïque

- Le nombre de voies prévu est-il suffisant ?
  - La desserte est correct
- La surface totale du parc est de 154 ha, répartie sur 13 zones, combien de réserves de 60m3 faut-il prévoir ?
  - o Il faudrait prévoir deux réserves une pour les champs situés au « Nord » et une autre pour ceux situés au « SUD ». Vous pouvez nous faire parvenir un plan d'implantation
- Le parc comprend 13 portails d'accès (1 par zone), cela est-il suffisant ?
  - o Sur les zones les plus grandes nous souhaiterions deux entrées.

Cordialement

---

Commandant Aurélien Sabourdy

SDIS 87  
2, Avenue du Président Vincent Auriol  
BP 61 127  
87 052 Limoges RP Cedex

---

**De :** Maxime Forster [<mailto:Maxime.Forster@neoen.com>]

**Envoyé :** jeudi 27 février 2020 17:10

**À :** Aurelien Sabourdy <[Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr](mailto:Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr)>

**Objet :** TR: Prescriptions SDIS 87 pour projet photovoltaïque

Ci-joint le plan d'implantation sommaire du projet.

- Le nombre de voies prévu est-il suffisant ?
- La surface totale du parc est de 154 ha, répartie sur 13 zones, combien de réserves de 60m3 faut-il prévoir ?

2

- 
- Le parc comprend 13 portails d'accès (1 par zone), cela est-il suffisant ?

Cordialement,

**Maxime Forster**  
Chef de Projet

Cela justifie donc pourquoi, lors du dépôt du dossier de Permis de Construire et du DDAE, les champs solaires d'une superficie de moins de 10 hectares (à savoir les zones 5,6 et 19), ne disposent que d'un seul portail.

Néanmoins, si les prescriptions changent et afin de respecter strictement les recommandations du SDIS, Neoen s'engage à implanter un second portail sur ces 3 zones supplémentaires. Neoen s'engage donc à reprendre contact avec le SDIS87 en amont de la construction du projet afin de connaître les dernières prescriptions en vigueur au moment de la construction et à les respecter strictement.

**Question n°7 :**

**ZONE 19**

Cette zone de moins de 2 ha est accessible à partir de la zone 17 (cf. demande de dérogation page 23).

Questions : Quel est l'intérêt de ce petit parc sachant que la zone 19 est une partie de la parcelle 699 et que cette parcelle fait partie d'une unité d'exploitation (cultivée) à cheval sur Lussac-les-Eglises et la commune voisine de Saint-Léger-Magnazeix (parcelle 344) ? Et ce sachant que cette parcelle, comme beaucoup d'autres, est bordée à l'ouest par une haie qu'il faudra couper pour réaliser au moins une des entrées ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

La zone 19 fait partie intégrante du projet agrisolaire du Couret.

D'un point de vue agricole, les parcelles d'implantation de cette zone ainsi que l'ensemble des cultures aux alentours ont été identifiées comme pouvant faire partie des futurs 65ha de prairies de fauche à mettre à disposition à l'éleveur, dans la mesure où ces parcelles sont situées à proximité immédiate du parc photovoltaïque, et restent faciles d'accès.

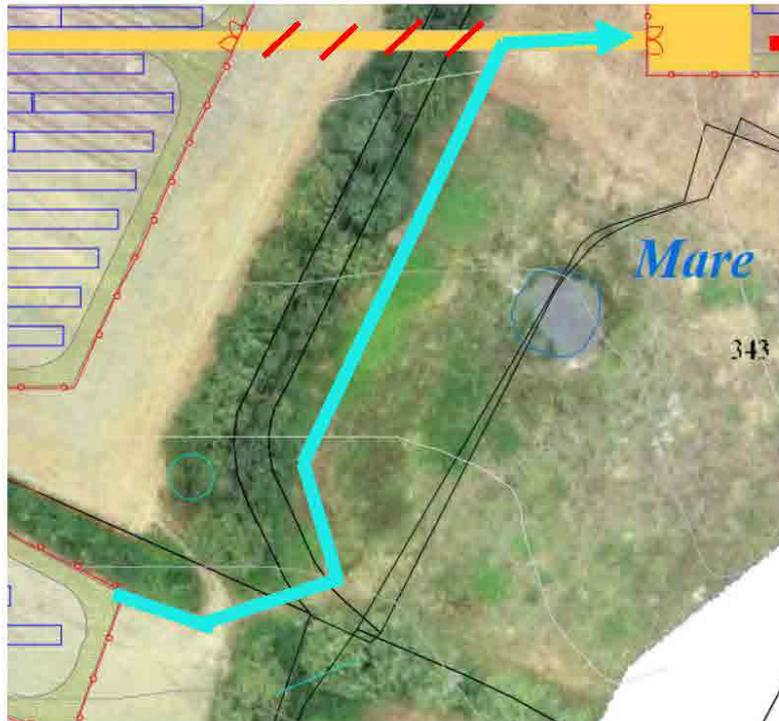
D'un point de vue environnemental, ces parcelles font partie des zones dont les enjeux environnementaux sont les plus faibles, et donc les plus propices à l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Enfin, Neoen tient à rappeler que, durant l'instruction du projet, la zone numéro 16 a été supprimée et a permis de réduire la surface clôturée de 156,2ha à 143,9ha (soit 12,3ha supprimé). Par ailleurs, le passage de structures bipieux à des structures monopieux au cours de l'instruction a diminué fortement la puissance installée du parc photovoltaïque. En effet, la puissance initiale du projet, de 165 MWc, a été réduite à

134MWc. Ainsi de nombreux efforts ont déjà été réalisés pour une meilleure intégration du volet agricole et environnemental avec le projet photovoltaïque.

En conclusion, d'un point de vue technique, agricole et économique, la zone 19 a toute sa place dans la mise en œuvre du projet.

Concernant la voie d'accès, au même titre que les réponses apportées précédemment, Neoen modifiera légèrement la localisation de la voirie afin de n'impacter aucune haie et de permettre un accès suffisant pour le SDIS (nouvelle voie en bleu) :



**Question n°8 :**

**DÉBUT DES TRAVAUX**

Ils sont programmés pour le mois d'août. Or des espèces sont encore présentes sur le secteur, comme par exemple la Pie-grièche écorcheur, la Cisticole des joncs, etc.

Remarque : Les travaux devront être retardés en fonction des espèces présentes (à étudier).

Questions : NEOEN peut-elle s'engager sur ce point ? Dans la demande de dérogation, page 146, la période principale pour les oiseaux migrateurs est mi-avril à mi-juin : s'agit-il d'une erreur ?

#### Réponse du Maître d'ouvrage

**Le début des travaux respectera strictement la mesure de réduction visant à adapter la période de travaux en fonction des espèces présentes sur site** (voir mesure MR3, chapitre 7.5.4, page 356 du dossier de DDAE). Ainsi il a été déterminé que, dès la fin de l'été, l'activité faunistique est ralentie. Les enjeux **locaux** (avifaune et chiroptères) ont été pris en compte.

Le déclenchement des travaux de préparation du site et d'installation du chantier **dès le mois d'août permet donc de minimiser l'effet sur la majorité des espèces**. De plus, les impacts en période de nidification et de reproduction seront évités.

Il s'agit ici d'une mesure phare dans la démarche ERC du projet. En effet, en appliquant cette mesure, **aucune destruction d'individus ne sera possible**. Seules les espèces sédentaires pourraient potentiellement être dérangées par les travaux, mais sans pour autant faire l'objet d'une destruction d'individus. En effet, les zones d'hivernage et de repos sont évitées dans le cadre du projet. Ainsi, toutes les espèces peu mobiles se situeront à l'écart de la zone travaux, et ne subiront aucune destruction.

Par ailleurs, les autres mesures de réduction et de suivi permettront aussi de réduire les incidences sur les espèces. A titre d'exemple, la mesure « MR4 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation / MR4-1 : Débroussaillage progressif » permettra aux espèces sédentaires de désertir la zone des travaux et de se diriger vers les zones préservées, le débroussaillage sera réalisé de manière progressive en spirale de l'intérieur vers l'extérieur.

Un suivi écologue pendant la phase de chantier (Mesure de suivi numéro 1) permettra de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, et permet également de guider les futures entreprises de travaux pour le respect des espèces.

Enfin, le calendrier présenté dans le DDAE est un planning **prévisionnel**. En effet, pour s'assurer qu'aucune espèce à enjeux sera présente lors du début des travaux, Neoen pourra adapter son planning afin d'assurer la protection de la biodiversité, tout en respectant strictement l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre du projet.

Pour préciser la seconde question, la période principale pour les oiseaux migrateurs est mi-avril à mi-juin : il ne s'agit pas d'une erreur mais de la période principale pour **l'observation de ces oiseaux migrateurs sur la zone d'étude**.

**Question n°9 :**

**CÂBLES DANS LES PARCS**

Les câbles qui amènent le courant des panneaux aux transformateurs seront enterrés dans des tranchées profondes de 70 à 90 cm. Ces tranchées vont donc sillonner tous les parcs et l'impact des travaux, et notamment des engins de chantier, n'a pas été étudié.

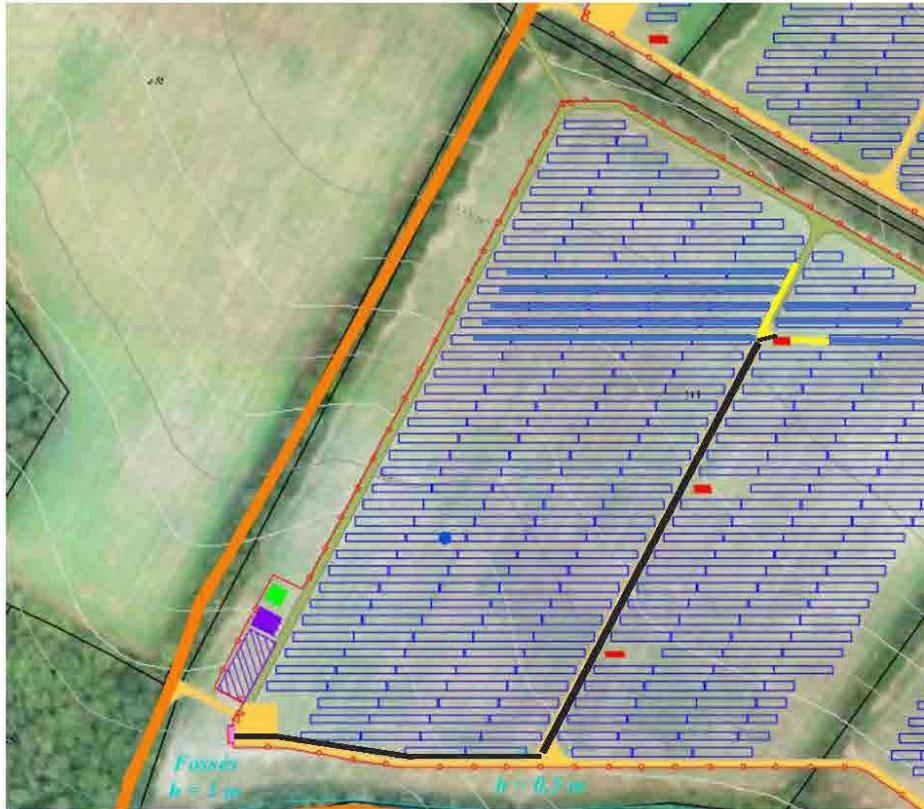
Question : Quelles précisions NEOEN peut-elle apporter sur ce point ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Afin d'assurer la continuité électrique dans l'installation, il est en effet nécessaire de relier l'ensemble des éléments par des câbles électriques. L'ensemble des organes doivent être reliés ainsi :

- Les liaisons électriques inter-panneaux (entre les différents panneaux d'une même rangée) seront **aériennes**. Celles-ci seront positionnées sous les panneaux, dans des chemins de câbles. Aucun impact n'est donc à prévoir pour les lignes inter-panneaux
- Les liaisons depuis les panneaux vers les postes de conversion / transformation seront enterrées de 70cm à 90cm, dans des gaines. L'enterrement des câbles se fera **sous les pistes ou en bordure de pistes**. Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, **dans un seul câble**, vers le local technique. L'impact est donc très faible car les câbles suivent les pistes lourdes déjà compatibilisés dans l'imperméabilisation du parc.
- Il en est de même pour les câbles partant des postes de transformation vers les postes de livraison, ces câbles suivent également les pistes lourdes (dessous ou en bordure), l'impact est donc jugé très faible car déjà compatibilité dans l'imperméabilisation des terrains.

Schéma de principe (liaison dans le parc, depuis les panneaux jusqu'au poste de livraison, sur un échantillon des 5 lignes de tables, d'un transformateur et d'un poste de livraison) :



-  Câbles aériens sous les panneaux
-  Câbles souterrains le long des pistes, des panneaux jusqu'au poste de transformation
-  Câbles souterrains le long des pistes, du poste de transformation jusqu'au poste de livraison

**Question n°10 :**

**IMPACT SUR L'AGRICULTURE**

Dans l'étude agricole, il est écrit qu'une partie conséquente des surfaces retenues pour le projet sont en culture bio et que la commercialisation de ce fourrage est à destination d'exploitations d'élevage proches qui souffrent d'un défaut d'autonomie alimentaire.

Question : Quel sera l'impact de ce manque pour les exploitations et quels remèdes y seront apportés ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

L'étude préalable agricole précise qu'une surface conséquente de la zone d'étude (462 ha) est conduite en agriculture biologique (97,25 ha sur les Cicardières / 95,4 ha sur le Couret = 192.65ha > 144ha de surface clôturée). On parle bien ici de la surface en agriculture biologique au niveau des deux exploitations, pas au niveau de la surface clôturée du projet.

Sur ces surfaces tenues en agriculture biologique, seuls 66ha (zones 3,4,5,6,15 en partie, 16 et 17 du projet photovoltaïque) sur les 144ha sont concernées par cette conduite en agriculture biologique, soit environ 34% de la totalité de la surface en agriculture au niveau des deux exploitations pour l'impact sur l'agriculture biologique.

Dans le cadre de cet impact avéré pour la production de fourrage, une compensation collective agricole sera versée par le porteur de projet Neoen, à hauteur de 353 684 € et qui pourra être utilisé dans le cadre de projets collectifs utiles aux filières amont et aval liés à la production de protéines végétales pour les exploitations à proximité.

**Question n°11 :**

**DDAE**

**7.4.1.2 Incidences quantitatives et mesures**

**Incidences en phase chantier**

L'intervention des divers engins et la mise en place d'aires de chantier en période de travaux ont pour conséquence un tassement et une imperméabilisation du sol et donc l'augmentation des ruissellements. Les pistes lourdes seront constituées d'une assise en matériaux filtrants et recouvertes de graves concassées. Aménagées au niveau du terrain naturel, elles laisseront librement circuler les eaux souterraines et les eaux superficielles. Ces pistes représenteront 39 870 m<sup>2</sup>.

Question : Quels engins effectueront la pose des micropieux ? Quel est leur tassement ? Comment les convois exceptionnels vont-ils préserver les zones humides qui bordent les différentes zones ?

La libre circulation et diffusion des eaux s'effectuera sur l'ensemble des terrains, y compris sous les panneaux photovoltaïques, et au niveau des pistes internes

Question : Quel tassement représentent ces pistes, même enherbées, avec la circulation des quads et autres engins ? Le coefficient de 0,15 est-il suffisant, pour quelle surface ?

Question : Quel retour d'expériences NEOEN a-t-elle pour confirmer l'impact potentiel sur le fonctionnement hydrologique des ruisseaux placés immédiatement à l'aval du projet, à partir des surfaces de bassin versant concernées. (Page 309, en moyenne 12,7% ?)

Page 301 la base de vie sera raccordée au réseau d'eau potable et réseau d'eaux usées

Le choix de l'implantation du projet a par ailleurs évité la totalité des plans d'eau et mares de l'aire d'étude.

Page 302 figurent une mare en zone 3 et en zone 5 un trait bleu. Page 304, une mare au droit d'une zone noire en bout de piste lourde pourrait être polluée en phase de construction.

Page 545/930, base de données BRGM. BSS001PSSS « Grand Bois » Lussac-les-Églises. Au sein des terrains du projet figurent une source. Cette source donne naissance à l'un des plans d'eau recensés sur les terrains étudiés.

Question : Quelle est son importance par rapport au projet ?

Page 309, planche 88 : Le ruisseau n°4 peut transporter des matières en suspensions (MES) collectées par les ruissellements en amont, de même pour un ruisseau temporaire ; ils se déversent dans l'ASSE qui traverse l'étang de Murat.

Question : Comment NEOEN envisage-t-elle de maîtriser cette source de risques ?

Réponse du Maître d'ouvrage

#### Concernant les véhicules de chantier et les incidences liés au tassement :

- Les engins réalisant la pose des monopieux sont des batteuses à chenilles. Le système de chenille permet un tassement très faible des terrains qu'il parcourt. Pour le battage des pieux, dans la mesure où les pistes lourdes et légères seront déjà réalisées, les batteuses utiliseront d'abord ces pistes afin de rejoindre la ligne de pieux à battre puis accéderont ensuite à la rangée de panneaux. Par ailleurs, pour ne pas détériorer les zones humides présentes sur site, des plaques de roulage pourront être utilisées pour les zones sensibles.



*Batteuse pour plantation des pieux*



*Plaques de roulage utilisées pour les zones sensibles*

- Concernant les convois exceptionnels, il s'agira uniquement de camions de transport pour les différents postes (livraison et transformation) à acheminer sur le site du projet. Ces camions utiliseront **uniquement les pistes lourdes** prévues à cet effet pour acheminer ces postes. Des voies de retournement ont été prévues pour permettre à ces camions d'opérer un demi-tour et ainsi ne pas circuler sur un autre terrain que les pistes lourdes. Aucun tassement au niveau des terrains naturels n'est donc à prévoir pour ces convois et ne détériorent pas conséquent aucune zone humide supplémentaire que celles déjà imperméabilisées et prévues par le projet (2.2ha au total).



Sur la totalité du bassin versant lié au ruisseau n°1, est enfin déterminé le pourcentage de surface occupé par le projet par rapport à la surface totale du bassin versant. Dans l'exemple donné ci-dessus, il s'agit de 37ha de surface concernée par rapport à 304.3ha de bassin versant identifié, soit 12.1%.

**Concernant la pollution potentielle des mares, du ruisseau numéro 4 et d'une source**, pour s'assurer que ces sources d'eau ne subissent pas de pollution pouvant être engendrés durant la phase travaux par la fréquentation d'engins de chantier, le Maître d'Ouvrage Neoen s'engage à ce que ces engins de travaux opèrent uniquement à **l'intérieur des emprises clôturées** du projet (pas d'impact à prévoir donc pour les zones sensibles situées à l'extérieur de la centrale). En aucun cas, ces engins n'auront le droit de traverser/parcourir ces zones sensibles. Ces zones seront bien entendu balisées pour les identifier correctement. Par ailleurs, plusieurs mesures seront mises en place dans le cadre de la construction du parc :

- Un entretien régulier du matériel et des engins utilisés sera réalisé,
- Une plateforme sécurisée et étanche pour le ravitaillement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux)
- Un Kit anti-pollution pour le cas où un déversement accidentel de carburant aurait lieu en dehors de la plateforme sécurisée, le chantier sera équipé d'un kit d'intervention comprenant une réserve d'absorbant, un dispositif de contention sur voirie, un dispositif d'obturation de réseau
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluies qui peuvent être de nature à générer des dépôts de Matières En Suspension (MES) dans les eaux superficielles

Un plan de prévention des risques HSE liés à ces différentes zones (en plus des autres enjeux environnementaux identifiés sur la zone d'étude globale) sera présenté à l'ensemble des entreprises de construction intervenant sur le chantier. Ce plan de prévention aura pour objectif de sensibiliser les différentes parties prenantes sur les différents enjeux environnementaux situés sur site.

En phase d'exploitation, la fréquentation par des véhicules sera beaucoup plus faible. Néanmoins, le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que les véhicules de maintenance soient correctement entretenus et révisés afin d'éviter tout risque de déversement d'hydrocarbure. De la même manière, ces véhicules ne pourront traverser les zones captages et devront emprunter les voiries existantes (chemin, routes) situées en dehors de ces zones de captage afin de rejoindre les différentes zones du projet.

Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du site, limitant très fortement les risques de pollution des captages.

**Question n°10 :**

Danger

Question : Quelles références NEOEN a-t-elle concernant l'accidentologie des parcs agrisolaire en France ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

**Concernant l'accidentologie des parcs agrisolaire en France**, Neoen a mis en service en 2021 son premier et unique (à l'heure actuelle) projet agrisolaire, alliant projet production photovoltaïque et élevage ovin. Il s'agit du projet agrisolaire de Bioule (dans le Tarn-et-Garonne). Depuis cette mise en service, aucun accident n'a été recensé, que ce soit au niveau du cheptel, mais également au niveau humain.

Ci-dessous quelques photos du projet agrisolaire, et de la bergerie qui a été financé par Neoen pour l'installation de l'éleveur :





D'un point de vue plus général, la politique RSE de Neoen est disponible au lien suivant : <https://neoen.com/fr/rse/>

**Question n°11 :**

**BRUIT**

Les interventions les plus bruyantes dureront peu de temps sur chaque zone de construction, période sur laquelle le bruit ne peut pas avoir d'effets irréversibles sur la santé. Malgré tout, les habitants les plus proches seront impactés de façon temporaire par ces nuisances.

La circulation des engins et des camions, potentiellement de 8 h à 18h pendant le chantier de construction, risque d'engendrer un mal-être chez les habitants voisins.

Question : Quel suivi personnalisé NEOEN a-t-elle prévu ?

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Neoen a prévu un suivi personnalisé à travers différents aménagements lors de la période de construction :

- Tout d'abord, la circulation de 8h à 18h sera imposée par Neoen aux entreprises de travaux qui réaliseront les travaux. Dans la mesure où c'est un engagement pris dans le cadre de l'étude d'impact, celui-ci sera donc imposé par Neoen lors de la signature des contrats de construction aux entreprises prestataires.
- Un chef de projet construction Neoen s'assurera régulièrement du bon respect des règles et des engagements pris par Neoen lors de la construction de la centrale
- En plus du Chef de projet construction et dans le cadre de la construction de nos projets photovoltaïques, un suivi HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement)

est systématiquement assuré par nos services. Dans le cadre de ce suivi, qui est complètement personnalisé en fonction du projet photovoltaïque à construire, l'ensemble des engagements sera repris et suivi par cette personne en charge du respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Le travail nocturne sera donc interdit dans le respect des habitations environnantes.

- Enfin, un cahier de doléance sera mis à disposition dans chacune des Mairies afin de rendre compte d'éventuelles gênes liées à cette période.

**Question n°12 :**

**RAISONS DU PROJET**

En page 50 de la demande de dérogation, plusieurs affirmations posent question. Par exemple, le projet permettra d'alimenter les grands pôles de consommation de la région.

Questions : NEOEN peut-elle développer ce que sont ces grands pôles et comment le projet pourra les alimenter ? Peut-elle expliquer en quoi ce territoire du nord de la Haute-Vienne a de forts besoins en nouvelles énergies ? Peut-elle également développer les arguments de l'avant-dernier paragraphe de la page 50 ? Il ne s'agit en aucun cas de solutions de substitutions examinées et ce paragraphe n'a pas sa place dans ce chapitre.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

**Concernant les grands pôles de consommation**, au niveau du Territoire de la Communauté de communes Haut-Limousin-en-Marche, le rapport de stratégie Plan-Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du territoire<sup>3</sup> montre que « l'état initial des consommations énergétiques en 2015 démontre que la prépondérance des secteurs résidentiels et de transport dans les besoins énergétiques du territoire puisqu'ils concentrent 83% des consommations », dont les deux principaux pôles de consommation sont la commune de Bellac et du Dorat.

Par ailleurs, ce PCAET montre un taux d'intégration des énergies renouvelables à hauteur de seulement 19% pour ce territoire du total d'énergie consommé sur ce même territoire.

Il est donc nécessaire de développer très fortement les pôles de production d'énergie renouvelable sur ce territoire, à ce jour fortement importateur d'énergie, afin de

<sup>3</sup> <https://hautlimousinenmarche.fr/wp-content/uploads/2020/11/2.-Rapport-de-strategie-CC-HLeM-compressed.pdf>

respecter les engagements pris et d'assurer une production territoriale basée sur la production d'énergie propre.

**Concernant l'avant dernier paragraphe**, l'activité agricole du territoire de la Haute-Vienne est en effet dominée par des activités d'élevage. Comme cela est développé dans le chapitre 8.2 de l'Etude Préalable Agricole, les orientations technico-économiques majeures sur la zone Haut-Limousin restent les productions « bovin viande » et « ovin viande », et les filières amont et aval sont organisées autour de cette production. Par conséquent, concilier une activité d'élevage ovin et une activité de production photovoltaïque dans un territoire historiquement orienté vers l'élevage permettra une meilleure intégration du projet dans sa globalité.

En effet, il s'agit plutôt d'un argument plutôt en faveur d'une cohabitation entre deux productions : une production photovoltaïque d'origine renouvelable et une production agricole. Neoen s'engage, à travers la future mise à jour du dossier (voir dernière question de la commission d'enquête), de retirer ce paragraphe des solutions de substitutions examinées.

**Question n°13 :**

**AVIFAUNE**

La Haute-Vienne et notamment le secteur concerné par le projet sont un couloir majeur de migration et l'étang de Murat constitue une pause migratoire.

Remarque : Ce paragraphe manque avec notamment l'impact des effets de l'éblouissement et d'effarouchement et les mesures compensatoires.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Le guide de l'étude d'impact pour les Installation photovoltaïques au sol du ministère de l'Écologie<sup>4</sup> aborde le sujet des effets de l'éblouissement sur l'avifaune :

« Plusieurs études ont été menées pour évaluer les perturbations du comportement de certaines espèces dues aux installations photovoltaïques. Il est souvent argué que des oiseaux aquatiques ou limicoles pourraient prendre les modules solaires pour des surfaces aquatiques en raison des reflets et essayer de s'y poser. Les observations faites sur une installation photovoltaïque au sol de grande envergure à proximité immédiate du canal Maine-Danube et d'un grand bassin de retenue occupé presque

<sup>4</sup> <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0069/Temis-0069392/19138.pdf>

toute l'année par des oiseaux aquatiques n'ont révélé aucun indice d'un tel risque de confusion<sup>5</sup>. On a pu en revanche observer des oiseaux aquatiques tels que le canard colvert, le harle bièvre, le héron cendré, la mouette rieuse ou le cormoran en train de survoler l'installation photovoltaïque. Aucun changement dans la direction de vol (contournement, attraction) n'a été observé. »

Dans le cadre spécifique de ce projet, la suppression de la zone numéro 16 est une mesure importante pour l'avifaune et pour les risques liés à l'approche des oiseaux (migrateurs ou non) au niveau de l'étang du Murat. Pour le reste du projet, compte tenu du chapitre précédent, les incidences liées à l'éblouissement du projet photovoltaïque sont jugées faibles et aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Enfin, une mesure de suivi écologique du parc en phase d'exploitation est prévue dans le cadre de ce projet (MS3 : suivi écologique du parc en exploitation). Cette mesure permettra d'observer les incidences du parc sur les espèces à enjeux, notamment l'avifaune migratrice pendant toute la durée de vie du projet photovoltaïque et d'adopter, si cela s'avère nécessaire, des mesures complémentaires pour une meilleure cohabitation entre les espèces à enjeux et le parc photovoltaïque.

**Question n°14 :**

**FAUNE SAUVAGE**

Questions : De quelle manière les passages habituels de la faune sauvage seront-ils pris en compte ? Quelles seront les modalités mises en œuvre pour assurer le passage de la faune sauvage au travers des clôtures ? Comment les emplacements seront-ils déterminés ?

Passage au-dessus d'un grillage bas près du Couret : photo présentée dans le procès-verbal

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Pour le passage de la faune sauvage au travers des clôtures, des passages à petite faune seront installés au niveau des clôtures et de manière très régulière. Cette mesure est reprise au niveau du dossier de DDAE, chapitre 7.5.4, page 360 :

**MR7 : Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises**

**MR7-1 : Création de passage à faune au sein de la clôture**

---

<sup>5</sup> Ministère du Développement durable, DGEC, Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol : l'exemple allemand, janvier 2009. Disponible sur [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Énergie et climat »

Le type de clôture utilisé permettra la circulation de la petite et moyenne faune : des zones de transparence pour les mammifères de petite et moyenne taille seront aménagées dans la clôture (tous les 25 m : ouverture de 20 cm de hauteur et 30 cm de largeur). Ce diamètre a notamment été réfléchi de manière à permettre le passage de la Cistude d'Europe (taille adulte : 18 cm).

La clôture présentera un maillage suffisant pour le passage des petits animaux (type reptiles, micromammifères,). Par ailleurs, la hauteur de la clôture sera inférieure à 2m, et les poteaux utilisés ne seront pas creux

Concernant la grande faune (sanglier, chevreuil, etc.), il n'est pas souhaitable de retrouver ces espèces au sein de la centrale pour des raisons de sécurité, à la fois pour le bon fonctionnement de la centrale, mais également pour la sécurité de ces espèces (risque d'enfermement des espèces au sein d'une centrale). Par conséquent, ces espèces devront contourner les parcs clôturés. Ce contournement sera facilité par la conservation des haies, qui leur permettra de longer les haies pour se déplacer.

**Question n°15 :**

**CHEMIN DE RANDONNÉE**

Page 389 de l'étude d'impact, il est marqué que le circuit de randonnée de l'étang de Murat longe les zones n° 7 et 15 et que les trouées dans les haies permettront de voir le parc photovoltaïque et permettront d'implanter des panneaux pédagogiques. Or il s'agit d'un sentier PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Il s'agit d'une protection juridique dont l'objectif est de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la pratique de la randonnée tout en assurant la conservation du patrimoine que constituent les chemins ruraux. L'objectif de ce sentier est de permettre la découverte du bocage limousin et de mener au site d'observation ornithologique de l'étang de Murat. Il ne s'agit pas de la découverte d'un site industriel.

Question : NEOEN peut-elle s'engager à ce que les haies soient renforcées afin que l'intérêt de ce chemin soit préservé ?

De même, page 401, il est écrit que les incidences visuelles depuis ce chemin qui jouxtent les parcs n° 7 et 15, ont été estimées comme très faibles à nulles grâce aux mesures paysagères mises en place.

Question : Quelles sont ces mesures paysagères ?

### Réponse du Maître d'ouvrage

Le chemin de randonnée décrit est repris dans le dossier de DDAE, au chapitre 6.6.7.3, page 282 :



Le chemin bleu traverse la zone d'étude et longe en effet les zones 7 (sur 620m) et 15 (sur 120m) du projet photovoltaïque.

Sur ces deux linéaires au niveau du chemin de randonnées, il est déjà prévu dans le cadre du projet :

- **De renforcer le linéaire de haies déjà présentes** où le chemin de randonnée longe la zone 15 : un renforcement de haies (traits jaunes sur la photo ci-dessous) est prévu sur toute la longueur (trait bleu) qui jouxte le chemin de randonnée



*Renforcement des haies au niveau du chemin de randonnée*

- De conserver tout le linéaire de haie présent entre le chemin de randonnée et la zone 7. La haie présente est déjà fortement développée (voir photo ci-dessous) et permet de dissimuler les vues entre le chemin et la zone



*Chemin de randonnée au niveau de la zone 7*

En tout état de cause, Neoen répond favorablement à la commission d'enquête et s'engage à ce que les haies soient renforcées afin que l'intérêt de ce chemin de randonnée soit préservé, dans le cas où il persisterait des vues entre le chemin de randonnée et les zones 7 et 15, malgré la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus.

**Question n°16 :**

**PARCS ET VILLAGES OU HAMEAUX**

Il est noté dans le tableau de la page 389 de la demande d'autorisation environnementale que les habitations des Bouiges sont les plus proches des parcs ; or elles sont éloignées d'environ 800 m alors que celles des Agriers sont à environ 160 m du parc 17. L'habitation des Agriers a une vue directe sur ce parc, ce qui constitue un impact très fort, dit majeur, et non fort. Des mesures paysagères devront être étudiées afin de masquer les panneaux.

Remarque : L'étude des impacts visuels depuis les différentes habitations (la Chaume, les Redeaux, Roussine, les Bouiges, le Chardis, chez Mayaud) manque.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

**Concernant les habitations situées à proximité du projet**, ci-dessous la localisation de l'ensemble des hameaux situés à proximité de la zone d'étude :

- Partie Nord



- Partie Sud



Une imprécision s'est en effet glissée dans les habitations des Bouiges, car en effet, le hameau est finalement situé à environ 800mètres de la première zone photovoltaïque, et ne constitue pas le hameau le plus proche dans le cas du projet du

Couret. Compte tenu de cette distance et compte tenu du contexte bocager du site, les covisibilités entre le hameau et le projet sont nulles. Neoen s'engage à corriger cet élément.

**Concernant les Agriers**, Neoen a déjà répondu à la demande des propriétaires en installant une haie supplémentaire afin de masquer complètement les vues entre les habitations et le projet (voir chapitre 2. ii. du Mémoire de Réponse).

**Concernant les autres hameaux :**

- La Chaume : compte tenu de la distance entre le hameau et le projet (250m), des mesures paysagères mises en place sur le projet (renforcement et création de haies), les covisibilités entre le projet et le hameau de la Chaume seront très faibles → voir photomontage 57 du reportage photographique mis en annexe 20 du dossier DDAE
- Les Redeaux : compte tenu de la distance entre le hameau et le projet (minimum 400m), et des lignes de haies déjà présentes entre le projet et le hameau (3 lignes de haies), les covisibilités entre le hameau et le projet sont nulles.
- Roussine : le hameau de Roussine est situé à plus de 600m de la première zone photovoltaïque. De la même manière que précédemment, la distance et le contexte bocager du lieu permettent de masquer complètement le projet depuis le hameau. Aucune visibilité n'est donc à noter entre Roussine et le projet. → Voir photomontage 100 et 259 du reportage photographique mis en annexe 20 du dossier DDAE qui montrent aucune covisibilité entre le hameau et le projet
- Les Bouiges & Le Chardis : le hameau des Bouiges et celui du Chardis sont situés à plus de 740m de la première zone photovoltaïque. Le contexte bocager et la distance n'entraîne aucune covisibilité entre les deux hameaux et le projet → Voir photomontage 255 et 256 du reportage photographique mis en annexe 20 du dossier DDAE qui montrent aucune covisibilité entre le hameau et le projet
- Chez Mayaud : la distance entre le hameau et le projet (zone 17) est d'environ 380m. Néanmoins, la présence d'une haie bocagère (qui sera conservée dans le cadre de la mise en œuvre du projet) le long de la zone 17 à l'Est permet de dissimuler complètement la vue entre le projet et le hameau → voir photomontage 252 et 253 du reportage photographique mis en annexe 20 du dossier DDAE qui montrent aucune covisibilité entre le hameau et le projet

**Question n°17 :**

**ERREURS, CORRECTIONS ET COMPLÉMENTS À APPORTER AU DOSSIER**

La DREAL, dans son courrier du 22 février 2021, signale que le Conservatoire Botanique National du Massif central a été consulté le 15 février 2021 pour avis sur les enjeux floristiques et que son analyse devait être transmise à NEOEN.

Demande : NEOEN peut-elle nous faire parvenir cet avis ?

La DREAL signale également que les impacts du projet sont sous-évalués, et ce, dans la mesure où une altération du milieu et de la fonctionnalité du site semble avérée.

Question : Que répond NEOEN à cette remarque ?

Dans la demande de dérogation, la liste des mesures d'atténuation est donnée, mais dans le déroulé il manque le descriptif des mesures compensatoires.

Demande : Le dossier doit être complété par ce descriptif.

Page 207 et en page 115 de la demande de dérogation l'étude d'impact, le dossier dénombre 13 habitats de végétation, le 13e étant... les routes ; il est noté dans une autre partie du dossier qu'elles ne possèdent pas de végétation et en page 115 de la demande de dérogation, il est écrit que cet habitat anthropique n'est pas favorable aux invertébrés !

De très nombreuses erreurs et redondances émaillent ce dossier ; il devra être nettoyé afin de permettre une lecture plus sereine pour ceux qui auront à le consulter.

Quelques exemples (liste non exhaustive) :

- page 389 de la demande d'autorisation environnementale, le 5e paragraphe est identique au 2e paragraphe de la page 391 ; les textes avec photos de la page 186 de la DDAE sont copiés en page 207 puis en pages 342-343.

- dans la demande de dérogation page 172, la carte n'a pas été mise à jour, le parc n° 16 y figurant.

- il y a de nombreuses coquilles comme par exemple une exploitation concernée dans un paragraphe et deux dans un autre, ou la Littorelle avec une protection régionale dans une page et une protection nationale dans d'autres pages, etc.

À de nombreuses reprises dans le dossier, les variantes abandonnées sont mises en valeur comme mesures de réduction des impacts. Ces variantes doivent être abordées uniquement dans le chapitre des différentes solutions étudiées afin de justifier le choix retenu, celui de moindre impact, et ne plus apparaître dans la suite du dossier.

Les mesures de réduction des impacts ne doivent concerner que les impacts des zones retenues, pas des zones abandonnées. Non, l'abandon du parc 16 ou les 290 ha délaissés ne sont pas des mesures de réduction des impacts.

De même, il n'est pas possible d'affirmer que 20 mares seront évitées alors qu'elles ne sont pas incluses dans le projet ; en revanche, il serait nécessaire de savoir si les parcs n'auront pas un impact négatif sur ces mares.

Ces phrases devraient être supprimées du dossier.

La cartographie du dossier est de mauvaise qualité, il est souvent impossible de visualiser les impacts ainsi que les mesures prises.

Demande : Il serait souhaitable que soit fourni un plan technique à grande échelle et lisible afin de pouvoir finaliser le rapport et l'avis.

Demande : La commission demande que l'étude agricole soit paginée.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

**Concernant l'avis du Conservatoire Botanique**, Neoen confirme que la DREAL ne lui a pas transmis cet avis. Par conséquent, Neoen n'est pas en mesure de pouvoir communiquer cet avis à la Commission d'Enquête.

**Concernant les remarques de la DREAL sur les impacts**, il faut souligner que la remarque de la DREAL sur la sous-évaluation des impacts est davantage détaillée dans la suite de l'avis (chapitre C – Avis sur le volet « espèces protégées » DREAL-SPN, sous-chapitres 2, 3 et 4). Neoen a répondu à l'ensemble des points évoqués par la DREAL dans sa note de réponse datée de Juin 2021 et disponible dans le dossier d'enquête publique dans la rubrique « 02\_Ensemble des avis - Volet Autorisation Environnementale », avis DREAL, Service Patrimoine Naturel (SPN) – Avis de Février 2021 + Avis d'Août 2021 + **Réponse Neoen aux deux avis** ».

Bien entendu, le dossier de dérogation et le dossier de DDAE ont été mis à jour en prenant compte de l'ensemble des remarques soulevés par la DREAL.

**Concernant les mesures compensatoires dans le dossier de dérogation**, celles-ci sont décrites au chapitre 5.7 du dossier de dérogation, à partir de la page 170.

**Concernant l'« habitat » des routes**, bien qu'il ne s'agisse pas en effet d'un habitat de végétation, il est tout de même nécessaire, dans le cadre de l'élaboration de l'état initial, de décrire le fait qu'il existe bien routes et bâtis dans la zone d'étude. Le dossier sera mis à jour en excluant les routes comme un habitat de végétation.

**Concernant les erreurs et redondances**, Neoen s'engage à mettre à jour le dossier global pour une meilleure lecture et compréhension de l'ensemble du dossier.

**Concernant les variantes et les mesures de réduction**, celles-ci sont étudiées au chapitre 3.10.4 et 3.10.5 du dossier de DDAE. En effet et comme le rappelle la Commission d'Enquête, les **mesures de réduction** doivent concerner uniquement la zone retenue et non les zones évitées (qui font justement l'objet de mesures d'évitement qui permet d'aboutir à la variante la plus respectueuse de son environnement). Le dossier sera corrigé en conséquence.

Cependant, **l'abandon de la zone 16 constitue une mesure d'évitement** et non une mesure de réduction, tel que repris dans le dossier de DDAE à travers la mesure « ME3 : Abandon de l'une des zones d'implantation envisagées (zone16) » (chapitre 7.5.3, page 355)

De la même manière, les mares **ont été identifiées dans la zone d'étude initiale de 462ha**. Le fait de ne pas s'implanter sur ces mares constitue une mesure d'évitement (repris dans le dossier de DDAE, chapitre 7.5.3, page 354 : « ME1-6 : Evitement des mares »).

**Concernant les plans techniques**, Neoen fournit en accompagnement du Mémoire de Réponse des plans techniques de bonne qualité.

**Concernant la pagination de l'étude agricole**, Neoen s'engage à reprendre la pagination de cette étude dans la mise à jour globale du dossier

17 Annexe 17 : Information émanant de la direction de la légalité, datée du 29 juin 2023, relevant l'absence d'observation émise par la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité**  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Limoges, le **29 JUIN 2023**

**Information relative à l'absence d'observation émise par la communauté de communes de Haut-Limousin-en-Marche concernant deux demandes de permis de construire portant sur une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault**

**Nom du pétitionnaire :** NEOEN SA  
**Localisation :** communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault  
**Nom du projet :** projet agrisolaire du Couret sur les communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault  
**Type de procédure :** deux demandes de permis de construire et une demande d'autorisation environnementale  
**Autorité décisionnelle :** préfète de la Haute-Vienne

À ce jour, la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucune observation relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera :

- jointe au dossier soumis à enquête publique
- mise à ligne sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne

**Pour la préfète, et par délégation**  
**Le directeur,**



**Gérard JOUBERT**

Tél : 05.55.44.19.45  
Mél : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr  
1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

## 18 Annexe 18 : Demande de report du délai pour la remise des documents de la commission d'enquête en date du 16 août 2023

Fabien ROTZLER  
Commissaire-enquêteur  
40 Avenue Saint-Surin  
87000 LIMOGES  
Tél. 06 33 88 36 85 84  
Courriel : rotzler@bbox.fr

Limoges, le 16/08/2023

Madame la Préfète de la Haute-Vienne  
1 rue de la préfecture  
87031 LIMOGES Cedex 01

**OBJET** : Enquête publique unique sur le projet de parc photovoltaïque du Couret. Communes de LUSSAC-LES-ÉGLISES et SAINT-MARTIN-LE-MAULT.

Madame la Préfète,

L'enquête citée en objet s'est terminée le 21 juillet 2023. La commission d'enquête travaille depuis cette date à la rédaction de son rapport et de ses conclusions et avis motivés. S'agissant d'une enquête unique, deux documents « conclusions et avis motivés » distincts sont à élaborer.

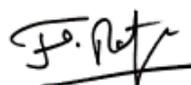
La commission a été confrontée à la complexité de ce volumineux dossier et souhaiterait disposer d'un peu plus de temps pour procéder à un complément d'étude, notamment en se rendant à nouveau sur le site de plus de 144 ha pour des vérifications.

En conséquence, conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, je vous serais obligé de bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire, jusqu'au lundi 11 septembre 2023 au plus tard.

Je sollicite ce délai pour permettre à la commission de finaliser le rapport et de formuler ses conclusions et avis.

Je profite de ce courriel pour vous soumettre une question qui divise bon nombre de commissaires enquêteurs. Dans les textes et arrêtés, il est indiqué que nous disposons de « 30 jours » pour remettre notre rapport, nos conclusions et notre avis motivé. Faut-il considérer qu'il s'agit de 30 jours calendaires (consécutifs), de jours ouvrables (6 jours par semaine) ou de jours ouvrés (5 jours par semaine) ? La commission vous serait reconnaissante pour vos précisions.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de mes respectueuses salutations.



19 Annexe 19 : Accord du délai supplémentaire pour la remise des documents. Préfecture de la Haute-Vienne en date du 18 août 2023



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Limoges, le 18 août 2023

Monsieur,

L'enquête publique unique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault s'est déroulée du lundi 19 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023.

Dans ce cadre, en tant que président de la commission d'enquête désignée, vous avez sollicité, par courrier du 16 août dernier, et conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, un report de délai pour remettre votre rapport et vos conclusions.

Après avoir consulté le porteur de projet, qui ne s'oppose pas à une prorogation, je vous informe que je suis favorable à la remise des documents le 11 septembre 2023 au plus tard, comme demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe AURIGNAC

Monsieur Fabien ROTZLER  
40 avenue Saint-Surin  
87000 Limoges

Tél : 05.55.44.19.45  
Mél : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr  
1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1